

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 58 (1964)

Artikel: L'administration des sacraments dans la liturgie lausannaise de la fin du moyen âge
Autor: Bavaud, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128832>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GEORGES BAVAUD

L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS
DANS LA LITURGIE LAUSANNAISE
DE LA FIN DU MOYEN AGE

Le premier rituel imprimé du diocèse de Lausanne date de 1500 ¹. Il transcrit les textes liturgiques utilisés pour l'administration de trois sacrements : le baptême, l'extrême-onction, le mariage ². En recourant encore à d'autres sources (missels, constitutions synodales), nous pouvons décrire quelque peu la vie sacramentelle de notre diocèse avant la Réforme.

L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME

a) *Deux formulaires différents, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.*

D'après le rituel romain actuel, l'Eglise utilise le même texte liturgique pour baptiser les enfants garçons ou filles. Tel n'était pas le cas dans notre diocèse avant la Réforme. Nous lisons, en effet, dans le rituel de 1500, ces deux titres :

Incipit ordo ad baptisandum pueros masculos tantum ³.

Sequitur baptismale filiarum ad aquas baptisandum ⁴.

¹ Mgr MARIUS BESSON, *L'Eglise et l'imprimerie dans les anciens diocèses de Lausanne et Genève jusqu'en 1525*. Genève 1937, t. I, pp. 407-415. Ce rituel porte le titre de *Manuale*. Il existe une seconde édition datant de 1508-1510. *Ibidem*, pp. 415-421. Elle est identique à la première sauf sur un seul point : elle ne contient pas l'exhortation intitulée *La Médecine de l'âme* attribuée à Jean Gerson.

² Il contient aussi des textes employés pour la visite des malades et la prière pour les morts. On trouve également des formules de bénédiction.

³ Fol. VI^v. Nous citons d'après l'édition de 1508-1510, celle de 1500 n'ayant pas de numérotation.

⁴ Fol. XI^r.

Pourquoi deux formulaires distincts pour chaque sexe ? La raison, nous la découvrons dans l'*ordo* du baptême des adultes tel que le contient encore le rituel romain actuel. Il prévoit, en effet, une cérémonie d'exorcisme différente pour les hommes et les femmes ¹. Dans l'Eglise ancienne, cette partie de la liturgie baptismale formait ce que l'on appelait les *scrutins* (de *scrutare* = *pénétrer*). Ces rites « appliquaient aux candidats l'action transformante de Dieu ² » en éloignant Satan des catéchumènes.

Or, déjà dans le Sacramentaire gélasien, « il y a deux formulaires distincts pour les hommes et les femmes, ce qui fait au total six exorcismes, comportant toujours à leur tour un double élément : après s'être adressé à Dieu pour lui demander son secours, le ministre se retourne vers le démon pour le sommer de « reconnaître le jugement porté contre lui ³ ». Les événements bibliques évoqués dans ces prières ne sont pas les mêmes dans le formulaire des hommes et celui des femmes. Par exemple, le deuxième scrutin pour les femmes évoque la délivrance de Suzanne des machinations des vieillards ; le troisième scrutin pour les hommes rappelle la délivrance par Jésus de Pierre qui s'enfonce dans les eaux tandis que le troisième scrutin réservé aux femmes mentionne la guérison de l'aveugle-né et la résurrection de Lazare.

Or, le rituel de Lausanne a gardé pour le baptême des enfants cette tradition qui remonte au Gélasien : les formules des exorcismes (ou *scrutins*) sont différentes pour chacun des sexes ⁴.

Une nouvelle rubrique du « manuel » lausannais nous est expliquée par le rituel romain. En effet, dans notre diocèse, les garçons étaient placés du côté *droit* de la personne qui les portait.

Statuentur autem ad dexteram deferentis ⁵.

Au contraire, les filles doivent être à gauche :

Sed filie debent appropinquari in sinistro latere deferentis ⁶.

Or, dans l'*ordo* du baptême des adultes tel que nous le transmet le rituel romain, nous lisons une rubrique analogue :

Et si sunt plures, mares et fœminae, illi ad dexteram sacerdotis, hae vero ad sinistram statuantur ⁷.

¹ Cf. R.R., t. II, c. 4, n. 16-27.

² R. BÉRAUDY, *L'initiation chrétienne*, dans A. G. MARTIMORT, *L'Eglise en prière, Introduction à la liturgie*, Paris 1961, p. 523.

³ BÉRAUDY, étude citée, p. 531.

⁴ Fol. VII^v et Fol. XII^r.

⁵ Fol. VI^v.

⁶ Fol. XI^r.

⁷ R.R., t. II, c. 4, n. 5.

b) *Autres particularités du rituel baptismal lausannais.*

Seul le texte des trois exorcismes diffère dans l'*ordo masculinorum* et l'*ordo filiarum*. Les particularités que nous allons mentionner maintenant sont communes aux deux formulaires.

1. Dans le rituel romain actuel, le futur chrétien interrogé par le prêtre demande la *foi*. Dans la liturgie lausannaise, c'est le *baptême* qui est désiré explicitement.

Voici d'ailleurs cet interrogatoire par lequel commence la cérémonie. Le prêtre pose les questions en langue vulgaire : *vulgari sermone* ¹ :

Q. <i>Estne filius vel filia ?</i>	Est-ce un garçon ou une fille ?
Q. <i>Quid petit nostre matri sancte ecclesiae ?</i>	Que demande-t-il à notre Mère la sainte Eglise ?
R. <i>Baptismum.</i>	Le baptême.
Q. <i>Quod erit nomen suum ?</i>	Quel sera son nom ?

On trouve dans MARTÈNE ² un interrogatoire analogue (extrait d'un antique rituel de Limoges).

2. Suit immédiatement la signation du front avec la formule : *Accipe signaculum Dei, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* La signation va se poursuivre sur les yeux, les oreilles, les narines, la poitrine, les épaules, la bouche. Le texte liturgique est le même que celui que nous transmet MARTÈNE d'après un missel de Remiremont ³ (à une variante près : *ut credas in eum* au lieu de *ut credas in eo*).

Immédiatement avant cette signation des principales parties du corps, est intercalé un exorcisme qui, actuellement, se prononce, dans la liturgie baptismale des enfants, après la réception du sel ⁴.

3. Suit l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus* ⁵ avec cependant une finale différente telle qu'on la trouve dans MARTÈNE, d'après un manuscrit de Tours ⁶. La signation recommence avec la prière *Preces nostras* (selon la variante du manuscrit de Tours qui vient d'être nommé).

¹ Fol. VIv.

² *De antiquis Ecclesiae ritibus*. Lib. I, c. I, art. 8, ordo 17 ; édit. Rouen 1700, t. I, p. 204. Nous citerons toujours cette édition.

³ Lib. I, c. I, art. 7, ordo 6 ; t. I, p. 43.

⁴ « Exi ab eo Sathana. Da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus et Spiritui Sancto et recede ab hoc famulo Dei N. » On retrouve la formule *Da honorem...* dans R. R., t. II, c. 2, n. 7.

⁵ R. R., t. II, c. 2, 5.

⁶ Lib. I, c. I, art. 7, ordo 4 ; t. I, p. 39.

4. Une dernière oraison précède le don du sel. C'est la prière *Deus qui humani generis*, utilisée autrefois dans le rite de l'inscription du nom ¹. Elle a été gardée par l'*ordo adultorum* du rituel romain ².

Le don du sel s'accomplit selon les mêmes prières que l'on récite de nos jours ³ (avec quelques petites variantes de style). Il manque seulement le souhait du prêtre : *Pax tibi*.

5. Suivent les exorcismes dont nous avons parlé au paragraphe a).

6. Avant la profession de foi, nous lisons l'oraison *Aeternam ac justissimam pietatem* ⁴ avec la finale : *ut aptus sit ad percipiendam gratiam baptismi tui*.

Aussitôt après, est proclamé le texte de l'*Evangelie de saint Matthieu* qui évoque la scène de Jésus accueillant les enfants (19, 13-15). MARTÈNE nous transcrit le texte du manuscrit de Remiremont qui possède également le même *Evangelie* ⁵. (Cf. également le rituel de Caen de 1614 ⁶.)

7. Dans le rituel romain, la récitation du *Pater* suit celle du *Credo* ⁷. Dans le *Manuale* de Lausanne, c'est l'inverse qui se réalise. A la suite du *Notre Père*, on a ajouté l'*Ave Maria* selon cette formule abrégée : *Ave Maria gratia plena, Dominus tecum. Benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui Jesus. Virgo mater Dei ora pro nobis peccatoribus. Amen* ⁸.

Un manuscrit du couvent de Sainte-Geneviève à Paris, écrit pour le diocèse de Troyes, transmet également la mention de l'*Ave Maria* à réciter ⁹.

8. L'exorcisme qui suit dans le rituel lausannais se trouve actuellement dans l'*ordo* réservé au baptême des adultes : *Nec te latet, Satana* ¹⁰.

9. La cérémonie par laquelle le prêtre touche les oreilles et les narines de l'enfant avec sa salive est décrite dans la rubrique d'une manière quelque peu grossière : *Hic sacerdos faciat sputum super manum* : « Ici, que le prêtre fasse un crachat sur sa main » ¹¹.

¹ BÉRAUDY, *L'initiation chrétienne*, ouvrage cité, p. 531.

² R. R., t. II, c. 4, n. 11.

³ R. R., t. II, c. 2, n. 6-7.

⁴ R. R., t. II, c. 2, n. 9.

⁵ Lib. I, c. I, art. 7, ordo 6, t. I, p. 44.

⁶ Lib. I, c. I, art. 18, ordo 19, t. I, p. 212.

⁷ R. R., t. II, c. 2, n. 11.

⁸ Fol. IX^r.

⁹ MARTÈNE, lib. I, c. I, art. 7, ordo 10 ; t. I, p. 49. Cf. également lib. I, c. I, art. 18, ordo 17, t. I, p. 206. (Manuscrit de Limoges).

¹⁰ R. R., t. II, c. 4, n. 33.

¹¹ Même mention grossière dans MARTÈNE, lib. I, c. I, art. 18, ordo 17, t. I, p. 206 : « Mox expuat presbyter in suam palmam sinistram. »

10. Ensuite, le prêtre demande de renoncer à Satan. La formule *Et omnibus pompis ejus* précède l'expression *Et omnibus operibus ejus*.

11. L'entrée à l'église s'accomplit pendant que le prêtre déclare : *Intra in gaudium Domini tui*¹. L'onction avec l'huile des catéchumènes s'accomplit avec cette formule : *Et ego te linio oleo salutis in pectore et inter scapulas in Christo Jesu Domino nostro. Pax tibi in vitam aeternam. Amen*².

12. La profession de foi s'accomplit selon la formule du rituel romain. Mais auparavant, on pose la question : *Quid vocaris?*³

Avant de baptiser l'enfant, le prêtre demande *trois fois* son nom : *Et interroget ter nomen pueri* ; puis, il pose ces deux questions : *Quid petis?* R. *Baptismum. Vis baptisari?* R. *Volo*.

13. L'onction de la tête de l'enfant après le baptême s'accomplit avec la formule du rituel romain : *Deus omnipotens*⁴ (avec une variante : *Ipse te liniat... in vertice*).

14. La réception du « chrêmeau »⁵ et du cierge est accompagnée des prières du rituel romain (avec de petites variantes).

15. Enfin la cérémonie s'achève devant l'autel. Le prêtre lit le prologue de l'Evangile de saint Jean avec l'oraison que l'on trouvera dans MARTÈNE⁶. Nous avons tenu à citer souvent cet auteur pour rapprocher la liturgie lausannaise des textes connus déjà des spécialistes.

c) *Baptême par immersion ou ablution?*

Le rituel de 1500 déclare clairement que le prêtre verse l'eau sur la tête de l'enfant : *Tunc baptiset eum... ponendo aquam supra caput*⁷. Mais dans un missel manuscrit de la bibliothèque cantonale de Fribourg, nous lisons cette rubrique dans l'une des pages consacrées à la Vigile pascale⁸ : « Tunc nominet sacerdos infantem et dicat : *Et ego te baptiso*

¹ Se trouve éaglement dans MARTÈNE, lib. I, c. I, art. 18, ordo 17, t. I, p. 206.

² Formule analogue (avec quelques variantes) dans MARTÈNE, t. I, p. 206.

³ Même question dans MARTÈNE, t. I, p. 206.

⁴ R.R., t. II, c. 2, n. 23.

⁵ *Chrismale* en latin. Fol. X^v ; on a écrit *crismaie*. Voir plus loin des indications données par les Constitutions synodales du diocèse.

⁶ Lib. I, c. I, art. 18, ordo 17, t. I, p. 207. « Omnipotens sempiterna Deus, qui regenerasti hunc famulum tuum et aqua ex Spiritu Sancto, quique dedisti ei remissionem omnium peccatorum : tribue ei continuam et longam sanitatem ad cognoscendam virtutis tuae veritatem. » Le *Manuale* de Lausanne possède cette variante : « et longevam vitam ad cognoscendum unitatis tuae veritatem. »

⁷ Fol. X^v.

⁸ Il s'agit du manuscrit : L 156. D'après le chanoine Fontaine, ce missel, qui contient la liturgie lausannaise, ne peut pas dater d'après 1447. On a transcrit,

in nomine Patris et mergat semel, *et Filii* et mergat bis *et Spiritus Sancti* et mergat ter ¹. » Un manuscrit analogue conservé au couvent des Cordeliers de Fribourg transcrit cette formule plus exacte : « Mergat *semel...*, mergat *secundo...*, mergat *tertio* ². » « Qu'il le plonge pour la première fois... la seconde fois... la troisième fois. » Ainsi, ces deux missels (XIV^e-XV^e siècles) et le rituel manuscrit de Lausanne V 1168 manifestent qu'à l'époque où ils ont été rédigés, on recourait encore au baptême par *immersion*. En revanche, en 1500, cette pratique était déjà remplacée par l'ablution.

d) *La communion des nouveau-nés ?*

En Orient, on donne la communion eucharistique aux enfants qui viennent d'être baptisés. En Occident, cette coutume disparut au moment où la communion sous les deux espèces tomba en désuétude (XIII^e siècle) ³. Cependant les deux missels manuscrits dont nous avons parlé ont gardé cette rubrique : *Communicet eum* [infantem] *sacerdos corpore Christi et sanguine si mos tunc hujusmodi fuerit in parochia*. « Que le prêtre communie l'enfant au corps et au sang du Christ, si la coutume existe dans la paroisse. » ⁴

Le rituel manuscrit de Lausanne V 1168 (p. 15^v) a cette rubrique : *Hic communica eum*.

e) *L'imposition du chrêmeau.*

Lorsque l'enfant a été baptisé, le prêtre impose à l'enfant le *chrismale* ⁵. Ce terme a été traduit en français par le mot *chrêmeau*. Les *Constitutions synodales* de l'évêque Georges de Saluces promulguées en 1447 et imprimées par son successeur Aymon de Montfalcon en 1494 ⁶, précisent que

à l'occasion de la Vigile pascale, les principales cérémonies baptismales. Elles correspondent à celles du rituel de 1500, mais les rubriques sont moins détaillées.

¹ Fol. 82^v. Un rituel manuscrit du XV^e siècle conservé à la Bibliothèque cantonale de Lausanne (V 1168), contient cette rubrique : *mergat semel, iterum mergat, item mergat*.

² Il s'agit du manuscrit N° 7, fol. 150^r.

³ R. BÉRAUDY, *L'initiation chrétienne*, ouvrage cité, p. 565.

⁴ L. 156 a transcrit *ecclesia* au lieu de *parochia*.

⁵ Dans ce paragraphe, nous transcrivons ce que nous avons écrit dans l'article : *Quelques aspects de la vie sacramentelle et liturgique du diocèse de Lausanne à la fin du moyen âge*, dans *Folklore suisse*, 48^e année, 1958, N° 4, pp. 53-59.

⁶ Voir Mgr MARIUS BESSON, *L'Eglise et l'imprimerie...*, t. II, pp. 9-16.. En 1523, Sébastien de Montfalcon promulgue de nouvelles Constitutions synodales. Cf. O. PERLER, *Les Constitutions synodales de Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne* (1523), dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte* 37 (1943), pp. 225-235. Voir également Mgr BESSON, ouvrage cité, t. II, pp. 16-21.

les *chrismalia* doivent être « propres, neufs, grands et larges, de telle sorte qu'ils puissent entourer totalement l'enfant, afin que le saint chrême ne touche pas les autres linges »¹. On pourrait croire, d'après ce texte, que le chrêmeau enveloppait tout le corps du baptisé. Mais la rubrique des missels précise : *Deinde ponat sacerdos chrismale super caput pueri*². Seule donc la tête est entourée par le *chrismale* dans le but de protéger le saint chrême de toute profanation. (De nos jours, la partie du corps qui a reçu l'onction est essuyée aussitôt après le rite.) L'enfant devait garder plusieurs jours le chrêmeau qu'il n'était pas permis d'utiliser à des usages profanes. Les *Constitutions synodales* poursuivent en effet : « Que les mères ne les retiennent pas chez elles (les chrêmeaux), mais qu'elles les apportent à l'église lorsque le temps de leur accouchement est terminé ; elles entendront la messe et les chrêmeaux ne doivent être utilisés qu'à l'usage de l'église (*in usibus ecclesiae*), à cause du respect que l'on doit manifester au sacrement de baptême. »

f) *Le problème des parrains*

Les *Constitutions synodales* constatent que dans de nombreux endroits « une multitude d'hommes et de femmes » mettent leur main sur l'enfant au moment du baptême et par le fait même deviennent parrains ou marraines³. L'Evêque est obligé d'intervenir et déclare, en menaçant les coupables de la peine d'excommunication, que *deux* ou au maximum *trois* personnes peuvent imposer leur main à l'enfant.

g) *La foi en la nécessité du baptême*

L'Evêque rappelle aux laïcs qu'ils doivent baptiser un enfant en danger de mort. Les *Constitutions synodales* indiquent la formule en langue vulgaire. Nous la transcrivons telle quelle : « Je te baptize en non du pere et du filz et du sant experit. »⁴ Un enfant mort sans baptême n'étant pas enseveli en terre bénite, certains parents se rendaient en pèlerinage à un sanctuaire (en particulier à Notre-Dame de Tours près de Payerne) dans l'espoir d'obtenir une résurrection temporaire de l'enfant, afin de pouvoir le baptiser. L'évêque Sébastien de Montfalcon blâme les prêtres qui parlaient inconsidérément de ces « miracles ». Il

¹ Fol. 4^r. Cf. CABROL et LECLERCQ, *Dict. d'arch. chrét. et de lit.*, t. III, col. 1480, art. *Chrismale*. MARTÈNE, lib. I, c. I, art. 15, N° 6, t. I, pp. 139-140.

² Rubrique analogue dans le rituel de 1500.

³ Fol. 4^r.

⁴ Fol. 3^v.

déclare que lui seul et ses Vicaires généraux ont le droit de porter un jugement sur ces faits extraordinaires ¹.

L'ADMINISTRATION DE LA CONFIRMATION

Le rituel de 1500 ne parle pas de ce sacrement. En revanche, les deux missels manuscrits nous donnent cette rubrique : *Si episcopus praesens fuerit, confirmari oportet* ². « Si l'Evêque est présent, il faut confirmer. » Donc l'enfant recevait ce sacrement avant l'âge de raison, si l'Evêque lui-même assistait à la cérémonie du baptême. On restait fidèle autant que cela était possible à la tradition ancienne qui unissait intimement baptême et confirmation.

Le chanoine Fontaine, en lisant nos missels ³, suggère cette hypothèse. Comme aucune formule n'indique une chrismation, il en conclut que la matière de ce sacrement n'était pas l'onction du saint chrême, mais seulement l'imposition des mains. En effet, la seule prière citée est l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus, qui regenerare dignatus es* ⁴... Ce même problème n'a pas échappé à MARTÈNE ⁵. Il suppose que lorsque l'Evêque était absent, le prêtre récitait l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*, tout en sachant bien que la confirmation n'était pas donnée à l'enfant. Cette solution ne nous apparaît pas convaincante car nos missels semblent contenir l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus* uniquement pour le cas où l'Evêque serait présent (voir la rubrique citée plus haut). Il faut donc admettre ou bien que l'hypothèse du chanoine Fontaine est exacte, ou bien que la description du rite est incomplète ⁶.

Les *Constitutions synodales* prescrivent que les enfants confirmés doivent porter, au moins pendant trois jours, un bandeau sur le front. Il ne sera enlevé que par un prêtre qui lavera les fronts des confirmés avec de l'eau et du sel. Le bandeau peut être brûlé et les cendres imposées aux fidèles un jour de jeûne (spécialement le mercredi des cendres) ⁷.

¹ O. PERLER, article cité, p. 232. Signalons que le rituel de Lausanne V 1168 contient un *ordo ad baptizandum infirmum infantem* qui correspond à celui que nous donne MARTÈNE, lib. I, c. I, art. 18, ordo 10, t. I, p. 187.

² L. 156, fol. 82^r et *cord.* 7, fol. 150^r.

³ Dans l'introduction qu'il consacre à L. 156 (reliée avec le manuscrit).

⁴ R. BÉRAUDY, ouvrage cité, p. 560.

⁵ Lib. I, c. II, art. 3, N° 6-9, t. I, pp. 244-246.

⁶ La fin de l'oraison *Omnipotens* se termine par ces mots : *signa eum signaculo sanctae crucis in vitam aeternam*. Peut-être à ce moment, l'évêque faisait-il une onction.

⁷ Cf. MARTÈNE, lib. I, c. II, art. 3, N° 14-16, t. I, pp. 247-248.

Dans le rituel lausannais de 1500, le rite de l'onction des malades est précédé de prières proposées pour la visite des « infirmes » ¹.

1. La visite commence par la récitation de psaumes précédés et suivis d'antiennes. Dans notre diocèse, la liste de ces prières bibliques correspond *exactement* à celle que donne CHAVASSE dans son étude *Prière pour les malades et onction sacramentelle* ².

2. Suit une litanie des saints qui contient des noms absents de notre litanie actuelle dans le rite romain. On invoque par exemple saint Georges, saint Maurice et ses compagnons, saint Marius, saint Théodule, saint Gall, saint Colomban ³. La litanie se termine par une série d'invocations en faveur du malade. On demande pour lui principalement la rémission des péchés, la délivrance des attaques du démon, le don de la paix et de la gloire.

3. Avant la récitation du psaume 40, le prêtre lit l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus qui sacerdotibus* ⁴...

Suit une série d'oraisons :

Omnipotens sempiterne Deus, quaesumus immensam pietatem tuam ⁵...

Oremus Dominum nostrum Jesum Christum ⁶...

Deus qui famulo tuo Ezechieli ⁷...

Respice Domine famulum tuum ⁸...

Deus qui facturae tuae ⁹...

Deus qui humano generi et salutis remedium ¹⁰...

Virtutum caelestium Deus ¹¹...

Domine sancte, Pater omnipotens ¹²...

¹ Fol. XV^v.

² Dans A. G. MARTIMORT, *L'Eglise en prière, Introduction à la liturgie*, p. 592.

³ Cf. notre bref article : *Les Litanies des saints dans le rite lausannais*, dans *La Semaine catholique de la Suisse romande*, 88^e année, 1959, N° 17, pp. 259-261.

⁴ Voir MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 28, t. II, p. 229. L'oraison, dans MARTÈNE, commence par l'expression *Omnipotens et misericors Deus*.

⁵ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 1, t. II, p. 117. Nous ne mentionnons pas les variantes.

⁶ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 127.

⁷ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 126.

⁸ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 126.

⁹ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 129.

¹⁰ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 129.

¹¹ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 129.

¹² MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 130.

4. Une rubrique interrompt la série des oraisons. Le prêtre doit demander au malade s'il veut se confesser.

Les oraisons suivantes implorent la miséricorde divine pour l'infirmes repentant.

Exaudi, Domine preces nostras et tibi confitentium ¹...

Praeveniat hunc famulum ²...

Adesto Domine supplicationibus nostris et me qui etiam misericordiam tuam ³...

Adesto Domine supplicationibus nostris nec sit ab hoc famulo ⁴...

Domine Deus noster qui in offensione nostra ⁵...

Praesta quaesumus Domine huic famulo tuo ⁶...

Deus humani generis benignissime conditor ⁷...

Dominus Jesus Christus, qui dixit discipulis suis ⁸...

Suit cette formule d'absolution : *Absolutionem, indulgentiam et remissionem omnium peccatorum et gratia Sancti Spiritus et spatium verae poenitentiae tribuat tibi omnipotens Dominus. Amen.*

Le prêtre donne la communion au malade en prononçant ces mots : *Corpus Domini nostri Jesu Christi prosit animae tuae et corpori tuo in vitam aeternam. Amen.*

Suit l'oraison *Propitietur tibi Dominus* ⁹...

5. Alors débute le rite de l'onction.

Il s'inaugure par l'oraison qui fait allusion au texte de saint Jacques 5, 14-15 ¹⁰. Ensuite, commencent les onctions.

Chavasse a montré que l'on rencontre trois types de rituels. Dans le premier, on ne fait pas correspondre une formule propre à chaque onction. Dans le second, à chaque onction correspond une formule, mais *indicative* : *Ungo oculos tuos*... Dans le troisième, à chaque onction correspond une formule, mais *déprécative* : *Per istam unctionem... indulgeat tibi Dominus* ¹¹. Or, notre rituel de 1500 appartient à la fois au deuxième et troisième type.

¹ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 13, t. II, p. 173.

² MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 13, t. II, p. 173.

³ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 9, t. II, p. 142.

⁴ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 19, t. II, p. 197.

⁵ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 9, t. II, p. 143.

⁶ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 9, t. II, p. 142.

⁷ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 9, t. II, p. 142.

⁸ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 11, t. II, p. 159.

⁹ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 9, t. II, p. 150.

¹⁰ R.R., t. V, c. 2, n. 12. Dans notre rituel de 1500, la finale est différente.

¹¹ Etude citée. *L'Eglise en prière*..., pp. 584-587.

En effet, la première onction (sur le front) est accompagnée de cette formule : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ungo te oleo sancto ut per hanc unctionem accipias plenam peccatorum tuorum remissionem, ita ut per eandem unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi quidquid deliquisti per superbiam. Amen.*

Suivent d'autres onctions accomplies avec la formule : *Per istam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti...*

- a) *per visum. Amen* (yeux).
- b) *per auditum. Amen* (oreilles).
- c) *per odoratum. Amen* (narines).
- d) *per locutionem. Amen* (bouche).
- e) *per gustum. Amen* (gorge).
- f) *per illicitas cogitationes. Amen* (poitrine).
- g) *per ardorem libidinis. Amen* (nombril) ¹.
- h) *per tactum manuum. Amen* (mains).
- i) *per incessum pedum. Amen* (pieds).

En revanche, dans le manuscrit de Lausanne V 1168, nous avons un formulaire appartenant au deuxième type décrit par Chavasse. La première onction a lieu sur les *épaules*; suivent les onctions sur les yeux, les oreilles, les narines, les lèvres, les mains, les pieds ².

6. Après les onctions, le prêtre récite une série d'oraisons.

Les deux premières se trouvent dans l'ancienne liturgie de la réconciliation *poenitentis ad mortem*.

Deus misericors, Deus clemens, Deus qui secundum multitudinem ³.

Majestatem tuam, Domine supplices deprecamur ⁴.

Les cinq oraisons qui suivent se retrouvent dans MARTÈNE exactement dans le même ordre ⁵ :

Dominus Jesus Christus...

Benedicat te Deus pater. Amen. Sancti te Dei Filius...

Benedicat te Deus caeli. Amen...

Benedicat te Deus Pater qui in principio...

¹ Cf. MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 20, t. II, p. 202.

² Cf. MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 14, t. II, p. 181. Les formules de V 1168 correspondaient en substance à celles de cet ordo.

³ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 131. Lib. I, c. VI, art. 7, ordo 12, t. II, p. 80. Voir CHAVASSE, étude citée, pp. 582-583.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Lib. I, c. VII, art. 4, ordo 3, t. II, p. 130.

Benedicat te Deus pater. Amen. Custodiat te Jesus...

La cérémonie se termine par l'oraison :

Omnipotens sempiterna Deus criminum absolutor ¹...

L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE MARIAGE

1. Le rituel de 1500 nous transcrit un *Modus faciendi sponsalia* ². Il débute par la bénédiction de l'anneau.

Creator et conservator humani generis, datorque gratiae spiritalis, omnipotens Deus : mitte Spiritum Sanctum Paraclitum super hunc anulum aureum vel argenteum et super eos qui eum accepturi sunt. In nomine Patris ³...

2. Ensuite le prêtre prononce cette déclaration devant les futurs époux et le peuple :

Mariage se dénonce à notre mère sainte Eglise pour la quarte fois entre N. et N. ; par quoi s'il y a nul qui sache chose par quoi le dit mariage ne se puisse accomplir qu'il le dise devant qu'on procède plus avant ; car après ne serait pas de croire (sic) mais demeurerait excommunié ⁴.

3. Le prêtre demande ensuite aux conjoints leur consentement.

N. veux-tu N. ici présente pour ta loyale femme et épouse comme Dieu et sainte Eglise l'ont ordonné et la sainte Eglise de Rome le confirme (confirme) ⁵.

Le même consentement est demandé à l'épouse.

4. Une nouvelle rubrique précise que le prêtre prend l'anneau, le place entre les trois doigts de la main droite de l'époux ⁶ ; cette main, qu'il la prenne ainsi que la main gauche de l'épouse en disant à l'époux :

Dis après moi. Je N. prens N. pour ma loyale femme et épouse comme Dieu et notre mère sainte Eglise l'ont ordonné et la sainte Eglise de Rome le confirme.

¹ MARTÈNE, lib. I, c. VII, art. 4, ordo 12, t. II, p. 170. Le rituel transmet ensuite la *Commendatio animarum*. Mais cette expression désigne l'office des défunts et non pas les prières dites sur le mourant.

² Fol. XLVI^r.

³ Cf. MARTÈNE, lib. I, c. IX, art. 5, ordo 12, t. II, p. 641. La finale est différente.

⁴ Nous avons modernisé l'orthographe. On trouve des textes analogues dans MARTÈNE, les formules étant variables. Par exemple lib. I, c. IX, art. 5, ordo 9, t. II, p. 633.

⁵ Allusion à Rome dans MARTÈNE, lib. I, c. IX, art. 5, ordo 12, t. II, p. 641 : « Je Pierre N., épouse toi Jeanne N. ainsi que Dieu, la loi, la sainte foi catholique et la sainte Eglise de Rome le commande. »

⁶ La suite explique cette rubrique qui n'est cependant pas exacte, car le prêtre placera l'anneau sur quatre doigts.

Au nom du Père (et le prêtre place l'anneau sur le pouce).

Et du Fils (et le prêtre place l'anneau sur l'index).

Et du Saint-Esprit (et le prêtre place l'anneau sur le doigt du milieu).

Amen (et le prêtre place l'anneau sur l'auriculaire, en latin *in medico*).

Alors le prêtre le laisse à cet endroit : *et ibi dimittat* ¹.

5. Le rituel transcrit ensuite la prière qu'actuellement le prêtre récite après le *Pater* de la messe de mariage : *Deus qui potestate virtutis tuae...* Mais les deux missels manuscrits dont nous avons parlé transmettent cette même oraison sous forme de *préface*. La rubrique précise : « Sponsalibus factis, ducantur in ecclesiam ; flexis genibus ante sanctum altare, operiantur pallio figurante copulam indissolubilem et se ad sancta sanctorum inclinantes benedictionem percipiant. » ² Ainsi les époux sont couverts par un voile pendant le chant de cette préface.

Il s'agit du rite de la *velatio* dont l'origine est très ancienne ³. D'autre part, la rubrique laisse entendre que l'échange des consentements a eu lieu *en dehors* de l'église, puisque la préface sera chantée après que les époux *ducantur in ecclesiam*. Le contrat avait lieu ordinairement « à la porte de l'église, à la face de la maison de Dieu ⁴ ».

*

En conclusion, nous devons reconnaître que le rituel lausannais de la fin du moyen âge s'inscrit facilement dans les traditions liturgiques de notre Occident. Les nombreuses citations du *De antiquis Ecclesiae ritibus* de MARTÈNE le prouvent suffisamment. Cependant, la liturgie acramentelles de Lausanne possède ses particularités propres (l'ordre des oraisons n'est pas toujours celui que nous transmet MARTÈNE, et certaines formules ont une réelle originalité).

Certes, pour porter des conclusions définitives, de nouvelles comparaisons seraient nécessaires (par exemple avec les rituels des diocèses voisins). Mais il fallait d'abord analyser pour elle-même la liturgie sacramentelle de notre diocèse vers 1500.

¹ MARTÈNE donne plusieurs exemples de cette coutume. Voir par exemple lib. I, c. IX, art. 5, ordo 13, t. II, p. 644. Mais l'anneau est laissé au doigt du milieu.

² L. 156, fol. 199^v (avec une faute manifeste : *copulam dissolubilem*) et cord. 7, fol. 339^v.

³ P. JOUNEL, *Le mariage*, dans MARTIMORT, *L'Eglise en prière*, pp. 596-599. MARTÈNE, lib. I, c. IX, art. 5, ordo 10, t. II, p. 636.

⁴ P. JOUNEL, p. 603. Cf. MARTÈNE, lib. I, c. IX, art. 5, ordo 2, t. II, p. 616.